



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

**Installations classées
n° 2008-MD-120-IC**

le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Société JEAN ET CHAUMONT à Tinquex**

VU :

- le livre V du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007.A.74 du 22 juin 2007, délivré à la société Jean et Chaumont et Associés pour l'exploitation de son établissement situé zone industrielle du Moulin de l'Ecaille à Tinquex,
- les résultats d'auto-surveillance mentionnés dans le rapport de juin 2008 transmis par l'exploitant dans le cadre de la restructuration de l'établissement Jean et Chaumont et Associés à Tinquex,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2008,

Considérant :

- que les résultats d'auto-surveillance des émissions gazeuses réalisées le 1^{er} avril 2008 ont montré des non-conformités par rapport aux valeurs limites mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007.A.74 du 22 juin 2007, et notamment que :
 - la concentration et le flux en sortie de l'émissaire 38 (bain acide) de la lap 01 (zingage alcalin) pour le paramètre zinc sont non conformes (les concentrations et flux mesurés sont respectivement de 3,8 mg/Nm³ et 0,018 kg/h pour des valeurs prescrites de 1 mg/Nm³ et 0,01 kg/h) ;

- la concentration et le flux en sortie de l'émissaire 71 (laveur de gaz) de la lap 3 (zingage alcalin) pour le paramètre zinc sont non conformes (les concentrations et flux mesurés étaient respectivement de 5,4 mg/Nm³ et 0,18 kg/h pour des valeurs prescrites de 1 mg/Nm³ et 0,045 kg/h) ;
- les concentrations et les flux en COV (hors dichlorométhane) en sortie des émissaires 68 (dégraissage) de la lap 14 (dacromet) et 25 (dégraissage) de la lap 16 (dacromet) sont supérieurs à ceux prescrits dans l'arrêté préfectoral en vigueur (les concentrations et flux mesurés étaient respectivement pour chacun des émissaires de 1424 mg/Nm³ et 1,3 kg/h pour l'émissaire 68 et 2248 mg/Nm³ et 1,2 kg/h pour l'émissaire 25 pour une valeur limite fixée à 110 mg/Nm³ et 0,7 kg/h) ;
- la concentration et le flux en dichlorométhane en sortie de l'émissaire 26 (refroidissement) de la lap 16 (dacromet) sont supérieurs à ceux prescrits dans l'arrêté préfectoral en vigueur (la concentration et flux mesuré étaient respectivement de 32 mg/Nm³ et 0,42 kg/h pour l'émissaire 26 pour une valeur limite fixée à 20 mg/Nm³ et 0,38 kg/h) ;
- la concentration en dichlorométhane en sortie de l'émissaire 28 (cuisson) de la lap 16 (dacromet) était supérieure à celle prescrite dans l'arrêté préfectoral en vigueur (valeur mesurée de 27 mg/Nm³ pour une valeur limite fixée à 20 mg/Nm³) ;
- la concentration en dichlorométhane en sortie de l'émissaire 25 (dégraissage) de la lap 16 (dacromet) a été mesurée à 12500 mg/Nm³, le charbon actif s'étant saturé au cours de la mesure (rapport d'intervention) ;
- que l'exploitant n'a pas proposé de mesures correctives pour traiter les non-conformités constatées lors des mesures réalisées le 1^{er} avril 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Marne

ARRETE

Article 1 :

La société Jean et Chaumont et Associés, située zone industrielle du Moulin de l'Ecaille à Tinquieux, est mise en demeure de respecter, **sous 6 mois**, les prescriptions :

- des articles 3.2.3.1 et 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007.A.74 du 22 juin 2007;
- de l'article 3.2.3.2 « *les effluents atmosphériques des bains de traitements de la lap 03 font l'objet d'un traitement par une tour de lavage* » de l'arrêté préfectoral n° 2007.A.74 du 22 juin 2007.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'écologie de l'aménagement et du développement durables, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 2 : Ampliations

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction régionale de l'environnement, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Mr. le maire de Tinquieux qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, à la société Jean et Chaumont - zone industrielle du Moulin de l'Ecaille à Tinquieux.

Mr le maire de Tinquieux procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le 1^{er} septembre 2008

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé

Alain Carton